

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr

© 04.77.48.48.91 Dossier n° 94/7443 Opération n° 2006/0152



Le Préfet de la Loire Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 octobre 1994 réglementant les activités de fabrication d'articles sanitaires en céramique exercées par la S.A. SANIFRANCE (ex. S.A. PORCHER) sur les sites dénommés "Usine U1" et "Usine U2" sis au COTEAU - 151 avenue de la Libération ;

VU le dossier de cessation d'activité en date du 31 mars 2000 ;

VU le bilan de fin de chantier d'octobre 2003 établi par CEBTP DEMOLITION;

VU le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques réalisés par le Cabinet URS en juillet 2004 suite à l'acquisition du site par la ville du COTEAU en vue d'y développer un programme immobilier d'habitation ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée (diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques) est globalement satisfaisante ;

CONSIDERANT qu'un maintien du suivi de la qualité des eaux de la nappe doit être imposé à la **S.A. IDEAL STANDARD FRANCE** qui a succédé à la S.A. SANIFRANCE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les conditions de dépollution du site pour un aménagement résidentiel en prescrivant :

- d'une part, la constitution d'un dossier de servitudes d'utilité publique ou équivalent,
- d'autre part, que dans le rapport d'EDR, soit précisé les recommandations afférentes aux dispositions constructives des habitations;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement :

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A. IDEAL STANDARD FRANCE, est tenue de mettre en place (poursuivre), sans délai, une surveillance de la nappe sous le site exploité sur le territoire de la commune du COTEAU - 151 avenue de la Libération, à partir des piézomètres mis en place dans le cadre des études réalisées sur l'ensemble du site : piézomètres amont, central et aval mis en place dans le cadre de la réalisation du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques de juillet 2004, dans les conditions précisées ci-après.

Les piézomètres correspondants devront être protégés et être maintenus constamment accessibles en vue des prélèvements à réaliser.

ARTICLE 2

Simultanément, sur chaque piézomètre, un contrôle du niveau piézométrique sera réalisé afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le même temps, sur des prélèvements réalisés sur chaque piézomètre, seront contrôlées les teneurs en hydrocarbures totaux (HT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en composés organiques halogénés volatils COHV.

Les résultats seront envoyés, dès réception, en préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

Les relevés des niveaux piézométriques et les analyses, à réaliser sans délai, seront renouvelés trimestriellement.

ARTICLE 3

La liste des paramètres analysés ainsi que le rythme des contrôles pourront être réduits dès lors que l'on observera une décroissance des concentrations des substances présentes dans la nappe.

Cette réduction ne pourra intervenir qu'à la suite d'une demande explicite formulée à Monsieur le Préfet de la Loire accompagnée de tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 4

De l'évaluation détaillée des risques réalisée, il résulte un certain nombre de recommandations sur l'aménagement du site (absence d'habitations sur la zone où était localisée la pollution par les hydrocarbures, surface asphaltée, préservation de la partie enterrée du mur conservé lors de la démolition). En conséquence, la S.A. IDEAL STANDARD FRANCE est tenue de constituer un dossier de servitudes dans un délai de trois mois. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L 515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5

Dans le même temps, la **S.A. IDEAL STANDARD FRANCE** est tenue de faire compléter, **sous trois mois**, le rapport d'EDR qui devra préciser les recommandations afférentes aux dispositions constructives des habitations (absence de vide sanitaire, de garage en sous-sol) ainsi que les restrictions d'usage (interdiction d'utiliser les eaux souterraines, d'établir des jardins potagers, ...)

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

ARTICLE 8

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire du COTEAU et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

10 MAR. 2006

Destat CONTR

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. IDEAL STANDARD FRANCE
 Bâtiment H Parc des Reflets
 165 avenue du Bois de la Pie
 PARIS NORD II ROISSY-EN-FRANCE
 95920 ROISSY CDG CEDEX
- Mme le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire du COTEAU
- M. l'Inspecteur des installations classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives

Pour le Préfet et par dél**égation** l'Attaché Principal Chef de Bureau

- Chrono.

Paulette COLLONGEON